

Quel salaire minimum s'applique à un travailleur occasionnel dans le secteur du gardiennage ?

Réponse courte

Le salaire minimum applicable à un travailleur occasionnel dans le secteur du gardiennage est le **salaire de base débutant** de la grille conventionnelle, soit **3 147,11 euros** à l'indice 968,04, conformément à l'article 3 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Ce montant est supérieur au salaire social minimum non qualifié et constitue un plancher incontournable, y compris pour les travailleurs occasionnels.

Ce plancher s'applique quelle que soit la durée de la mission occasionnelle et quel que soit le type d'événement (foires, expositions, contrats de services temporaires). Il est soumis à l'**échelle mobile des salaires** selon les modalités applicables aux fonctionnaires d'État. Les majorations conventionnelles pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés s'ajoutent à ce grille salariale conventionnelle.

Définition

Le **salaire de base débutant** est le premier échelon de la grille salariale de l'annexe 1b de la CCT, applicable aux agents de sécurité embauchés après le 1er octobre 2010.

Il constitue le minimum conventionnel en dessous duquel aucun salarié du secteur ne peut être rémunéré, y compris les travailleurs occasionnels. Ce montant est indexé et évolue avec l'échelle mobile des salaires luxembourgeoise.

Questions fréquentes

Comment calculer le salaire d'un travailleur occasionnel à temps partiel ?

Au prorata du temps de travail effectif par rapport à 173 heures mensuelles (CCT Gardiennage art. 3 et 20). Les majorations applicables doivent ensuite être ajoutées selon les heures prestées de nuit, dimanche ou férié.

Le barème 1a s'applique-t-il aux travailleurs occasionnels embauchés avant 2010 ?

Le salaire de base débutant à 3 147,11 EUR est identique entre annexes 1a et 1b à l'embauche (CCT Gardiennage 2026-2027). Pour les travailleurs occasionnels, c'est le plancher applicable indépendamment de la date d'embauche dans le secteur.

Le salaire minimum CCT diffère-t-il du salaire social minimum légal ?

Oui. Le salaire de base débutant conventionnel (3 147,11 EUR à l'indice 968,04) est supérieur au salaire social minimum légal et constitue le vrai plancher applicable dans le secteur du gardiennage (CCT Gardiennage art. 3 et annexe 1b).

Le salaire minimum du travailleur occasionnel est-il indexé ?

Oui. Le salaire suit l'échelle mobile des salaires selon les modalités applicables aux fonctionnaires d'État (CCT Gardiennage art. 26). L'employeur doit vérifier l'indice en vigueur au moment de l'engagement.

Quel est le taux horaire minimum pour un travailleur occasionnel en sécurité ?

$3\,147,11 \div 173 = 18,19$ EUR/heure brut (CCT Gardiennage art. 20 et annexe 1b). Les majorations pour nuit (+20 %), dimanche (+70 %), férié (+100 %) ou heures supplémentaires (+50 %) s'ajoutent à ce taux.

Quel salaire minimum s'applique à un travailleur occasionnel dans le gardiennage ?

Le salaire de base débutant : 3 147,11 EUR à l'indice 968,04 (CCT Gardiennage art. 3 et annexe 1b). Ce montant est supérieur au salaire social minimum non qualifié et constitue un plancher incontournable pour les travailleurs occasionnels.

Conditions d'exercice

Le salaire minimum du travailleur occasionnel est défini par la CCT.

Condition	Détail
Montant	3 147,11 € brut mensuel (indice 968,04)
Source	Annexe 1b CCT — agent de sécurité débutant
Indexation	Échelle mobile des salaires (modalités fonctionnaires d'État)
Prorata temps partiel	Proportionnel au temps de travail effectif
Majorations	Nuit (+20 %), dimanche (+70 %), férié (+100 %), heures sup (+50 %)
Plancher absolu	Aucun travailleur occasionnel ne peut être rémunéré en dessous

Modalités pratiques

Le calcul de la rémunération du travailleur occasionnel suit un processus structuré.

Étape	Détail
Identifier le salaire de base	3 147,11 € à l'indice 968,04 (vérifier l'indice en vigueur)
Calculer le taux horaire	$3\,147,11 \div 173 = 18,19$ €/h brut
Appliquer les majorations	Ajouter les suppléments nuit, dimanche, férié le cas échéant
Calculer le prorata	Si mission inférieure à un mois, proratiser au nombre d'heures prestées
Établir la fiche de paie	Détailler les heures, le taux horaire et chaque majoration

Pratiques et recommandations

Vérifier l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'engagement, car le salaire de 3 147,11 euros correspond à l'indice 968,04 et doit être adapté en cas de nouvelle tranche indiciaire.

Calculer le coût complet de la prestation occasionnelle en intégrant les majorations conventionnelles, car les événements se déroulent souvent en soirée, le week-end ou les jours fériés.

Distinguer le salaire de base débutant conventionnel du salaire social minimum légal, car le premier est supérieur et constitue le vrai plancher applicable dans le secteur du gardiennage.

Documenter le mode de calcul de la rémunération sur la fiche de paie du travailleur occasionnel, en indiquant le taux de base, les heures prestées et chaque majoration appliquée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 3 CCT Gardiennage 2026-2027	Salaire minimum du travailleur occasionnel = salaire de base débutant
Annexe 1b CCT Gardiennage 2026-2027	Grille salariale — agent de sécurité débutant : 3 147,11 € (indice 968,04)
Art. 26 CCT Gardiennage 2026-2027	Indexation selon l'échelle mobile des salaires
Art. 20 CCT Gardiennage 2026-2027	Calcul du taux horaire (salaire mensuel ÷ 173)

Le salaire de base débutant de 3 147,11 euros est le montant applicable aux agents embauchés après le 1er octobre 2010. Les agents embauchés avant cette date relèvent de l'annexe 1a avec des montants différents. Le diviseur de 173 heures s'applique pour déterminer le taux horaire de base servant au calcul des majorations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.